

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* Centum Aqua Marketing GmbH

*Marque communautaire concernée:* marque verbale «HUNDERT-WASSER» pour des produits et des services des classes 20, 25, 30, 31, 32, 35, 39 et 42

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale «FRIEDENSREICH HUNDERTWASSER» pour des produits et des services des classes 3, 16, 19, 24, 25, 27, 32 et 33 (marque communautaire n° 1 825 629) et marque verbale «HUNDERT-WASSER» pour des produits et des services des classes 14, 16, 18, 19, 21, 24, 41 et 42 ((marque communautaire n° 1 931 393)

*Décision de la division d'opposition:* rejet partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision de la division d'opposition, accueil partiel du recours et refus partiel de l'enregistrement

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94, en raison du risque de confusion existant entre les marques en conflit.

**Recours introduit le 24 mars 2009 — Italie/Commission**

(Affaire T-126/09)

(2009/C 129/31)

*Langue de procédure:* l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

**Conclusions de la partie requérante**

— Annulation des avis de concours généraux (AD 5) EPSO/AD/144/09 (Santé publique), EPSO/AD/145/09 (Sécurité alimentaire — politique et législation), EPSO/AD/146/09 (Sécurité alimentaire — audit, inspection et évaluation) pour la constitution d'une réserve de recrutement respectivement de 35, 40 et 55 administrateurs (AD 5) de citoyennetés bulgare, chypriote, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque dans le domaine de la santé publique.

**Moyens et principaux arguments**

Les moyens et principaux arguments sont semblables à ceux de l'affaire T-166/07, Italie/Commission.

**Recours introduit le 2 avril 2009 — Farmeco/OHMI — Allergan (BOTUMAX)**

(Affaire T-131/09)

(2009/C 129/32)

*Langue de procédure:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Farmeco SA Dermocosmetics, agissant sous la dénomination "Farmeco SA" (Athènes, Grèce) (représentant: N. Lyberis, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Allergan, Inc. (Irvine, États-Unis)

**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (ci-après dénommé l'«OHMI») rendue le 2 février 2009 dans l'affaire R 60/2008-4, dans la mesure où la demande de marque communautaire en cause a été rejetée pour tous les produits des classes 3 et 5 et pour certains produits de la classe 16;

— rejeter le recours déposé par l'autre partie à la procédure auprès de la chambre de recours contre la décision du 26 octobre 2007 de la division d'opposition et autoriser l'enregistrement de la marque communautaire demandée pour tous les biens concernés; et

— condamner l'OHMI et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris ceux qui résultent des procédures d'opposition et de recours.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* la requérante

*Marque communautaire en cause:* la marque verbale «BOTUMAX», pour les produits des classes 3, 5 et 16 — demande enregistrée sous le n° 3 218 237

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours

*Marque ou signe invoqué:* plusieurs enregistrements de la marque verbale ou du signe «BOTOX» en tant que marque communautaire et nationale pour les produits et services des classes 5, 16 et 42 respectivement

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet partiel de la demande de marque communautaire en cause